

DROITS MUSICAUX

La valeur de la musique et son prix

Les exploitants de salle de par le monde reconnaissent que la musique fait partie intégrante du cinéma et que les auteurs et compositeurs, comme tous ceux qui contribuent à la création d'un film, méritent une contrepartie appropriée.

Toutefois, les exploitants n'assument généralement pas la responsabilité des paiements aux acteurs, directeurs, scénographes et autres participants à la réalisation d'un film et trouvent dès lors étrange de devoir effectuer des paiements directs aux sociétés de gestion des droits d'auteur (et aux sociétés représentant d'autres groupes de détenteurs de droits, dans les quelques pays où des dispositifs similaires existent).

En Europe (région pour laquelle la GCF possède le plus de données à cette heure), les taux de redevance des sociétés de gestion des droits d'auteur sont généralement fixés de longue date, souvent depuis une époque que les membres actuels du secteur ne peuvent avoir connue. Dans certains cas, ces taux sont simplement dictés par la société de gestion des droits d'auteur sous supervision gouvernementale, ou par une autorité publique ; dans d'autres, il y a davantage de négociations, bien que la capacité de négocier face à une société de gestion en situation de monopole est limitée si, au mieux, le seul recours des exploitants est une forme d'arbitrage ou de révision des taux.

Pour le contenu principal, les paiements aux sociétés de gestion (au moins pour les membres de la fédération locale des exploitants, qui reçoivent souvent une ristourne sur les taux globaux) se situent généralement entre 1% et 1.25% des recettes brutes (base choisie dans la plupart des cas). Il existe néanmoins des extrêmes descendant jusqu'à 0.53% (pour les petites salles au Luxembourg) et montant jusqu'à 2% (en Espagne et en Italie). Les taux sont par ailleurs très élevés en Pologne et en Russie.

Pour les autres détenteurs de droits en dehors de la musique, la société de gestion collective la plus courante agit au nom des producteurs de disques et des interprètes (« sociétés de gestion des droits voisins »). Nous n'avons recueilli que très peu de données à ce jour à propos de ces paiements, mais les chiffres sont généralement orientés vers le bas (en dessous de 1% et souvent bien en deçà) avec une base différente d'un pourcentage des recettes souvent utilisé par ailleurs. A nouveau, des cas particuliers existent (en Espagne, les acteurs ont droit à 1.5% des recettes nettes).

Ces organisations ne participant généralement pas aux aspects créatifs des films, il n'est pas évident pour les exploitants de se faire une idée précise de l'équité des taux courants comme proposition de valeur. Les exploitants ne peuvent pas comparer les versements effectués aux compositeurs à ceux que les producteurs font aux acteurs, aux auteurs, aux

réalisateurs, etc. et ainsi se faire une idée de l'équité de la rétribution des compositeurs par rapport au revenu global des entrées.

Cependant, si l'on s'intéresse à ce que les cinémas paient par rapport à d'autres secteurs utilisant la musique live, on pourrait aisément conclure que le système actuel a donné lieu à des montants excessifs. D'après les derniers chiffres extraits des résultats annuels de PRS (société de gestion au Royaume-Uni), le secteur du cinéma représentait plus de 5% de ses recettes totales pour toutes les sources non retransmises, payant environ $\frac{1}{2}$ de la somme payée par l'ensemble du secteur du détail et $\frac{1}{3}$ de celle payée par tout le secteur de la musique live. Il faut savoir que le Royaume-Uni pratique des tarifs relativement bas, avec un taux de 1% des recettes et un taux alternatif par entrée également à la disposition des exploitants.

Des défis similaires existent pour les autres usages de la musique dans les cinémas. Pour l'usage de musique dans les halls et les autres usages accessoires, comme la publicité, les bandes annonces et la musique d'entrée et de sortie dans les auditoriums, il ne paraît pas approprié de payer un pourcentage quelconque des recettes ; la plupart des autres utilisateurs de musique de nature similaire (points de vente au détail et lieux de loisirs autres que salles de concerts) paient en général un forfait annuel basé sur une mesure pouvant représenter la taille de l'entreprise (par ex. superficie en mètres carrés pour les magasins, nombre de sièges pour un lieu d'événements sportifs).

Le contenu alternatif paraît avoir fourni aux sociétés de gestion des droits d'auteur une possibilité de solliciter des taux supérieurs auprès des exploitants dans de nombreux pays. Si les données sont actuellement limitées, il a été fait état de taux supérieurs notamment de 8% en Belgique et de 3% au Royaume-Uni.

Position de la Global Cinema Federation

La Global Cinema Federation abordera les questions de droits musicaux selon les principes suivants :

1. L'objectif à long terme est la suppression complète de la nécessité pour les cinémas de passer des accords de licence avec les sociétés de gestion des droits d'auteur et de leur effectuer des paiements relatifs aux droits musicaux ; des difficultés légales et structurelles freinent néanmoins ce changement ;
2. Dans l'intervalle, la Global Cinema Federation soutiendra les initiatives en vue d'obtenir des réductions importantes des tarifs en usage, par le partage d'informations et le déploiement de (i) données factuelles sur les taux appliqués sur d'autres territoires et de (ii) tactiques et d'arguments légaux et économiques ayant porté leurs fruits ailleurs ;

3. Quoiqu'il en soit, la Global Cinema Federation résistera fermement à toute tentative des sociétés de gestion des droits d'auteur de solliciter des tarifs supérieurs, par les moyens cités plus haut ;
4. S'il peut être légalement problématique de mener une discussion collective avec les studios à propos de l'affectation des paiements de droits musicaux entre distributeurs et exploitants de salle, il doit certainement être possible d'aborder avec les studios la mesure dans laquelle les droits pertinents sont « pleinement acquittés », de sorte qu'aucun versement ne devrait être dû à cet égard aux sociétés de gestion des droits d'auteur. Des informations détaillées sur la part de musique dans les films pouvant donner lieu à une réclamation recevable d'une société de gestion des droits d'auteur seront utiles en vue de réduire les paiements dans l'ensemble.

Ces grands principes doivent être appliqués avec résolution, tout d'abord en rapport avec l'usage principal de la musique, à savoir son apparition dans la bande son des films conventionnels. Toutefois, les mêmes principes devraient être appliqués :

- à d'autres catégories de droits par rapport auxquels les sociétés de gestion des droits d'auteur ont des revendications envers les opérateurs de cinéma (par exemple droits voisins, acteurs, auteurs) ;
- au contenu alternatif ; et
- à l'usage de la musique dans le hall et d'autres usages accessoires, notamment dans la publicité, les bandes annonces, la musique d'entrée et de sortie dans les auditoriums.

En vue de ce qui précède, la GCF devrait nouer des contacts avec les sociétés de gestion des droits d'auteur ainsi que les gouvernements et organes règlementaires qui les supervisent afin de pleinement comprendre le cadre juridique et règlementaire ayant donné lieu aux paiements actuels, ainsi que de comprendre ce qu'il advient des paiements effectués aux sociétés de gestion des droits d'auteur. Au sein de l'UE, celles-ci ont de nouvelles obligations de transparence pouvant servir à appuyer cette démarche.

Possibilités d'éducation et de représentation

Tous les objectifs précités seront atteints au mieux par une comparaison détaillée de toutes les parties pertinentes de chaque tarif sur chaque territoire dont les membres de la GCF peuvent obtenir des données. Cela exige d'aller au-delà des grands chiffres et d'examiner dans le détail :

- l'« assiette » sur laquelle les droits sont prélevés– recettes brutes, recettes nettes ou une autre mesure encore ? comment les autres mesures (par ex. forfait, par siège, par entrée) fonctionnent-elles ? ;

- toute ristourne ou éventuelle disposition spéciale pouvant réduire l'assiette (la plupart des pays ne mentionnent que la déduction de TVA et les taxes/prélèvements sur les tickets de cinéma) ;
- le pourcentage ou, le cas échéant, le forfait applicable.

La GCF pourrait aussi tirer profit d'une information détaillée sur la façon dont la question est envisagée aux Etats-Unis, où aucun paiement ne serait apparemment effectué par les cinémas. Comme indiqué plus haut, plus d'informations de la part des producteurs et distributeurs sur les situations dans lesquelles les droits sont acquittés d'avance ou non seront également utiles.

Enfin, l'objectif pour la GCF serait de conserver une trace du moment auquel les tarifs et licences sont à renouveler ou renouvelables. Cela permettra d'organiser un soutien réciproque (par exemple, la GCF pourra soutenir la réduction des taux dans un pays à tarifs élevés par référence à des décisions récentes dans les pays voisins) et mettra la GCF en mesure d'envisager des interventions stratégiques (par exemple en invitant à une révision de la réglementation, lorsque celle-ci est à disposition sur un territoire donné). Certains territoires semblent mener des révisions des tarifs très occasionnellement et il se peut qu'il s'agisse là d'un domaine dans lequel la GCF (dans les cas s'y prêtant) devrait encourager les révisions.

Dans le cadre du même exercice, il importe de recueillir des informations sur la portée et la disponibilité d'une révision dans chaque pays. La nature et l'efficacité de la révision des tarifs varient considérablement. Certains pays (comme le Royaume-Uni ou l'Allemagne) ont une forme d'arbitrage des taux ordonnée par la loi, tandis que d'autres n'ont aucun mécanisme de révision efficace, ou bien un mécanisme contrôlé par un ministère de la Culture pouvant avoir des liens étroits avec la société de gestion des droits d'auteur. Dans des cas extrêmes, des recours en droit de la concurrence peuvent aussi exister.